

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

Présents :

Monsieur Benoit DEFAUWES, Bourgmestre;
M. Michel VONCKEN, Madame Audrey GIJSENS, Madame Marie CHARLIER, Mme Daniela CREMA-WAGMANS, Échevins;
Madame Nathalie HODY-LINOTTE, Présidente du CPAS;
M. Arnaud DEWEZ, Conseiller - Président;
~~Mme Evelyn DECKERS-SCHILLINGS~~, M. Nicolas PINCKERS, Mme Marie-Jeanne PLEYERS-LECHANTEUR, M. Pierre LUCASSE, Madame Caroline LEBEAU, Monsieur Jérôme JOIRIS, Monsieur Julien SCHYNS, Monsieur Joseph CRAUWELS, Madame Nathalie BAGUETTE-VERVIER, Madame Virginie CAPS, Monsieur Pierre MAES, Madame Nathalie BEIJERS, Conseillers;
Mme Ariane POLMANS, Directrice générale;

OBJET : Approuve le procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil Communal,

APPROUVE le procès-verbal de la séance précédente.

OBJET : Démission en qualité de conseiller communal - Acceptation - Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un nouveau conseiller communal

Le Conseil Communal,

PREND ACTE du courriel transmis en date du 31/08/2025 et acté sous le n° E4843, par lequel M. Jean JANSSEN présente la démission de ses fonctions de conseiller communal de la liste PS-Progrès ainsi que des mandats qui en sont dérivés.

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la démission des fonctions de conseiller communal ;

Statuant à l'unanimité ;

ACCEPTE la démission de M. Jean JANSSEN de son mandat de conseiller communal.

Attendu qu'il y a lieu d'appeler à siéger le premier suppléant de la liste 3 (PS-Progrès) établie le 13/10/2024 suite aux élections communales du 13/10/2024, validées par arrêté du Conseil des Elections locales du SPW en date du 04/11/2024, à savoir M. Francis FLECHET dont il convient de vérifier les pouvoirs ;

Considérant que par courriel du 05/09/2025, acté sous le n° E4872, M. Francis FLECHET décline ce mandat de conseiller communal ;

Attendu qu'il y a lieu d'appeler à siéger la deuxième suppléante de la liste 3 (PS-Progrès) susvisée, à savoir Mme Marie PIRON dont il convient de vérifier les pouvoirs ;

Considérant que par courriel du 12/09/2025, acté sous le n° E4905, Mme Marie PIRON décline ce mandat de conseillère communale ;

Attendu qu'il y a lieu d'appeler à siéger la troisième suppléante de la liste 3 (PS-Progrès) susvisée, à savoir Mme Nathalie BEIJERS dont il convient de vérifier les pouvoirs ;

Vu le courrier recommandé du 19/09/2025, reçu le 22/09/2025 et acté sous le n° E4941, par lequel Mme Nathalie BEIJERS accepte le mandat de conseillère communale en remplacement de M. Jean JANSSEN ;

Vu le rapport du Collège communal établi en séance du 23/09/2025 duquel il résulte que les pouvoirs de Mme Nathalie BEIJERS ont été vérifiés par le Service Population de la Commune ;

CERTIFIE qu'à la date de ce jour, Mme Nathalie BEIJERS :

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1, §1er, du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de la population de la Commune,
- n'a pas été privée de droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4141-1, §2, du CDLD,
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD.

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

DECLARE : Les Pouvoirs de Mme Nathalie BEIJERS sont validés.

Monsieur le Président de séance invite alors l'intéressé(e) à prêter serment entre ses mains et en séance publique. Mme Nathalie BEIJERS prête le serment

prévu à l'article LI 126-1 du CDLD et dont le texte suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.

Mme Nathalie BEIJERS est alors déclaré(e) installé(e) dans ses fonctions.

Mme Nathalie BEIJERS occupera la 19^{ème} place du tableau de préséance.

OBJET : Police / 1.75. Arrêtés de police - Prise de connaissance

Le Conseil Communal,

PREND CONNAISSANCE des arrêtés de police suivants :

02.09.2025 - (85/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 30.06.2025)

Suite à la forte dégradation de la N608 à Warsage de la fin de l'agglomération à Warsage – borne kilométrique 7 jusqu'à la limite avec la commune d'Aubel, une signalisation sera placée afin de réduire la vitesse des automobilistes :

-Limitant la circulation à 50 Km/h avec l'ajout de panneaux « route dégradée » :

-Placement des panneaux à tous les kilomètres,

-Rappel des panneaux à chaque carrefour avec la N608 (rue Colonel d'Ardenne – La Heydt,
à Sart, à Rullen).

09.09.2025 – (86/2025 – ratification de l'arrêté de police pris par le Bourgmestre en date du 04.07.2025)

Suite au courriel du 29 mai 2025 de M Mertens Joseph, Président de La Royale Godasse Oupeye, informant de l'organisation d'une marche annuelle les 02 et 03 août 2025:

-Limitant la circulation à 30 Km/h + placement de panneaux « Attention marcheurs » :

-N627 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour rue de Mons – rue du Tilleul à Bombaye.

-N608 sur 100 mètres de part et d'autre de la rue des Fusillés à Berneau ;

-N608 sur 100 mètres de part et d'autre de la rue du Viaduc à Berneau.

09.09.2025 - (87/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 04.07.2025)

Suite à la demande reçue le 10 juin 2025 par laquelle Madame Catherien Renard, secrétaire du club de marche les Trafteûx de Housse, informe de l'organisation d'une marche de passage sur le territoire de la commune les 09 et 10 août 2025 :

Limitant la circulation à 30 Km/h + placement de panneaux « attention marcheurs » sur 100 mètres de part et d'autre :

- Sur la N604 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour avec le Voie du Thier à Feneur
- Sur la N604 au niveau de la rue Gervais Toussaint à Dalhem
- rue de Trembleur sur 100 mètres de part et d'autre du Chemin des Moulyniers à Feneur.

02.09.2025 - (88/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 04.07.2025)

Suite au courrier reçu le 20 mai 2025 et inscrit au correspondancier sous le n°E4282, par lequel M. TOSSENS Jean-Marc, Président du comité des Heydteux, informe que la fête de la Moisson à la Heydt à 4608 Warsage se déroulera du 08 au 10 août 2025:

- Réservant les rues Thier Saive, Chemin du Bois du Roi et La Heydt à Warsage uniquement à la circulation locale.
- Interdisant le stationnement du côté gauche de la chaussée à hauteur du n°26 de la rue La Heydt direction Aubel, sur une distance de 100 mètres.
- Limitant la circulation à 30 Km/h + placement de panneaux « Attention » lors du trail:
- Chemin du Bois du Roi et La Heydt à Warsage.
- Autorisant la circulation des véhicules dans le sens des parcours au niveau du Chemin du Bois du Roi et La Heydt à Warsage.

02.09.2025 - (89/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 02.07.2025)

Suite au courrier du 16 juin 2025 par lequel Madame Caruana Rosina, domiciliée à rue de Herstal à 4680 Hermée, informe de l'organisation d'un bal à la salle de l'Accueil à Bombaye le vendredi 22 août 2025 :

- Interdisant la circulation rue de l'Eglise du n°19 au n°51.
- Plaçant des panneaux « sens interdit » au n° 19 et au n°51 de la rue de l'Eglise à Bombaye
- Prévoyant une zone de stationnement « dépose-minute » au niveau du n°19 de la rue de l'Eglise à Bombaye.
- Interdisant le stationnement à tout véhicule du côté gauche
 - dans la rue de l'Eglise à Bombaye, le sens allant du n°1 au n°51
 - dans la rue du Tilleul à Bombaye, le sens allant du n°58 au n°2.
- Limitant la circulation à 30 km/h rue du Tilleul à Bombaye.

02.09.2025 – (90/2025 – ratification de l'arrêté de police pris par le Bourgmestre en date du 04.07.2025)

Suite courriel du 15 mai 2025 de M Hubin Francis, informant de l'organisation du Beau Vélo de Ravel au départ de Visé le 26 juillet 2025:

- Limitant la circulation à 30 Km/h + placement de panneaux « Attention » :
 - N604 sur 100 mètres de part et d'autre du rond-point rue Henri Francotte à Dalhem
 - N627 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour rue du Nelhein – rue du Ri d'Asse à Motroux ;

- N650 sur 100 mètres de part et d'autre de la rue Davipont à Mortroux ;
- N608 sur 100 mètres de part et d'autre de la rue du Viaduc à Berneau.

02.09.2025 - (91/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 04.07.2025)

Suite à la demande par mail du 26 juin 2025 de Monsieur Jean-François DEMONCEAU, pour la société Tradi-Construct, Chapelle des Anges 45 4890 Thimister-Clermont par laquelle il informe de la pose d'une grue Chemin de l'Andelaine au niveau des numéros 7, 9 et 11 à Warsage le 18 août 2025 :

-Fermant la circulation à tout véhicule excepté pour les piétons Chemin de l'Andelaine au niveau des numéros 7, 9 et 11 à Warsage.

-Le 18 août 2025 de 06h à 18h,

-Déviant les véhicules par le Chemin de l'Etang, la rue Craesborn et la rue Joseph Muller à Warsage.

-Déviant les véhicules par la rue Joseph Muller, la rue Craesborn, et le Chemin de l'Etang à Warsage.

-Plaçant des lampes clignotantes au niveau de l'obstacle afin qu'il soit rendu visible.

02.09.2025 - (92/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 04.07.2025)

Suite à l'organisation d'un moto-cross à « Warsage » les 26 et 27 juillet 2025 et le passage de véhicules dans le chemin de la Platte Voye pour accéder au terrain de Moto-cross :

-Interdisant le stationnement à tout véhicule dans le chemin de la Platte Voye entre FOURONS et Crucifix Bouillon (WARSAGE) et ce, jusqu'à la fin du moto-cross.

-Mettant le chemin de la Platte Voye en sens unique, le sens autorisé allant de la Platte Voye vers Crucifix Bouillon à Warsage.

-Interdisant le stationnement à tout véhicule Chemin du Bois du Roi, du côté gauche dans le sens Warsage-centre-Aubel, sur le tronçon compris entre les habitations n° 1/A et n° 64

02.09.2025 - (93/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 04.07.2025)

Suite à la demande reçue le 11 juin 2025 par laquelle M Charles Boniver pour le Rotary de Herve, informe de l'organisation d'une balade vélo organisée par le Rotary de Herve le 24 août 2025 :

-Limitant la circulation à 30 Km/h + placement de panneaux « attention » :

Sur la N650 sur 100 mètres de part et d'autre de la rue Fêchereux à Neufchâteau ;

Sur la N627 sur 100 mètres de part et d'autre de la rue du Ri d'Asse à Mortroux.

02.09.2025 - (94/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 04.07.2025)

Suite à la demande reçue le 24 juin 2025 par laquelle M Christophe Beckers pour le comité des parents de l'école communale de Dalhem, informe de l'organisation d'une marche de passage sur le territoire de la commune le 31 août 2025 :

-Limitant la circulation à 30 Km/h + placement de panneaux « attention marcheurs » sur 100 mètres de part et d'autre :

- Val de la Berwinne au niveau du carrefour avec la rue Nelhain à Mortroux ;
- Sur la N604 au niveau de la rue Gervais Toussaint à Dalhem.

02.09.2025 - (95/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 04.07.2025)

Suite au mail du 28 mai 2025 de Mme Jennifer FRANKENNE, pour le comité l'Ecurie Baudouin Visétoise, par lequel elle sollicite l'interdiction de circuler rue de Richelle afin d'organiser la Course de côte de Richelle le 07 septembre 2025 :

-Fermant la rue de Richelle à DALHEM à la circulation le 07 septembre 2025 à partir de 06H30 et ce jusqu'à la fin de la manifestation.

-Déviant les véhicules vers VISE.

02.09.2025 - (96/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 04.07.2025)

Suite au mail du 06 juin 2025, par lequel M. Thomas Herens, Président de l'ASBL Amicale du fort de Neufchâteau, informe de l'organisation de la manifestation « Memory 40-44 » dans l'enceinte du fort à Neufchâteau du 05 au 07 septembre 2025 et sollicite la mise en place d'une signalisation :

-Interdisant le stationnement à tout véhicule rue Colonel d'Ardenne à Neufchâteau du côté droit en venant du centre de Neufchâteau vers la N608.

-Limitant la circulation à 30 km/h rue Colonel D'Ardenne à Neufchâteau.

02.09.2025 - (97/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 04.07.2025)

Suite au mail du 02 mai 2025, par lequel M. Kerff Raphaël, pour la Chorale Sainte Barbe de Warsage, informe de l'organisation du Centenaire de la Chorale les 13 et 14 septembre 2025:

-Réservant des emplacements de stationnement devant et derrière l'église à Warsage.

02.09.2025 - (98/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 04.07.2025)

Suite au mail du 14 juin 2025 et inscrit au correspondancier sous le n°E4454, par lequel M. Sacha Feytongs, au nom De l'ASBL «Les Moulyniers de Kerwer», sollicite le placement d'une signalisation pour l'organisation d'une marche contée le 13 septembre 2025 ainsi que la mise à disposition de la rue de Trembleur pour l'organisation de la brocante le 14 septembre 2025 dans le cadre de la fête à Feneur:

-Limitant la circulation à 30 KM/H + placement de panneaux « attention marcheurs » :

- Rue de Trembleur à Feneur
- Au Trixhay à Feneur

- N604 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour rue de Trembleur – Voie du Thier à Feneur
- Rue Gervais Toussaint à Dalhem

-La Brocante se déroulera exclusivement dans les rues suivantes : Chemin des Moulyniers (à proximité de la place), rue de Trembleur et Au Trixhay.

-Interdisant la circulation entre le carrefour (Voie des Fosses) et la rue Neuve-Waide à TREMBLEUR.

-Limitant la circulation sur la Voie des Fosses à FENEUR à 30 KM/H sur 200 mètres de part et d'autre du carrefour Voie des Fosses - rue de Trembleur.

-Interdisant le stationnement à tout véhicule Voie des Fosses (côté impair) sur 200 mètres de part et d'autre du carrefour Voie des Fosses – rue de Trembleur.

-Déviant les véhicules qui voudraient emprunter la rue de Trembleur :

- ceux venant de BLEGNY seront déviés à hauteur de la rue de Feneur vers ST-REMY ;

- ceux venant de la Voie des Fosses seront déviés vers ST-REMY.

02.09.2025 - (99/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 04.07.2025)

Suite à la demande reçue le 26 mai 2025 par laquelle Mme Françoise Gallez pour la Dynamobile, informe de l'organisation d'une randonnées cyclistes de passage sur le territoire de la commune le 21 juillet 2025:

-Limitant la circulation à 30 Km/h + placement de panneaux « attention » :

-Sur la N608 au niveau des carrefours avec la rue Bassetrée à l'Avenue des Prisonniers à Warsage ;

-Sur la N650 sur 100 mètres de part et d'autre de la rue Fêchereux à Neufchâteau ;

-Sur la N650 sur 100 mètres de part et d'autre de la rue Davipont à Mortroux ;

-Sur la N627 sur 100 mètres de part et d'autre de la rue du Ri d'Asse à Mortroux.

02.09.2025 - (100/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 14.07.2025)

Suite à la demande par mail du 11 juillet 2025 de Madame Marie-Christine Koch, pour la société Azimut Telecom, rue de la Clef, 41/16 à 4650 HERVE, informant de la mise en place d'un passage alterné Chaussée des Wallons, 1 et 1A à Mortroux pour des travaux d'élagage pour le compte de Voo du 22 juillet au 22 août 2025 :

-Régulant la circulation par un passage alterné Chaussée des Wallons à Mortroux.

-Limitant la circulation à 30 km/h au niveau des travaux.

02.07.2025 - (101/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 04.08.2025)

Suite à la demande écrite du 29 juillet 2025 de Monsieur Jacquemot, domicilié Clos du Grand- Sart 9 à Mortroux, par laquelle celui-ci sollicite une interdiction de stationnement des deux côtés de la chaussée Clos du Grand-Sart du n°9 au n°11 à Mortroux afin de permettre le passage de gros véhicules de chantier à son domicile :

-Interdisant le stationnement des deux côtés de la chaussée Clos du Grand-Sart du n°9 au n°11 à Mortroux.

02.09.2025 - (102/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 05.08.2025)

Suite à la demande par mail du 04 août 2025 de Monsieur Thierry Deusings par laquelle il informe de la pose d'une grue au niveau de la rue Fêchereux 32 à Neufchâteau du 04 août au 10 septembre 2025 :

- Mettant la circulation en passage alterné rue Fêchereux 32 à Neufchâteau.
- un passage suffisamment large devra être laissé pour les passages de gros véhicules ainsi que les véhicules de secours.
- Plaquant des lampes clignotantes au niveau de l'obstacle afin qu'il soit rendu visible.

02.09.2025 - (103/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 05.08.2025)

Suite à la demande par mail du 03 juillet 2025 de Monsieur Olivier WILLAMME, trésorier de la fabrique d'église de Bombaye, par laquelle il informe de l'organisation d'une messe en face de la chapelle ND de Lourdes rue du Tilleul à Bombaye le 15 août 2025:

- Interdiction de la circulation rue du Tilleul du n°18 au n°52 à Bombaye.
- Déviant les véhicules par la rue de l'Eglise à Bombaye.

02.09.2025 – (104/2025 – ratification de l'arrêté de police pris par le Bourgmestre en date du 12.08.2025)

Suite au mail du 27 juillet 2025 par lequel M. Mathias Lejeune, au nom de la confrérie Les Amis de Jean de Berneau, informe de l'organisation de la fricassée villageoise et tounoi de pétanque le 17 août 2025 :

- Interdisant le stationnement à tout véhicule rue des Trixhes du n°63 au n°69 à Berneau.
- Interdisant la circulation à tout véhicule rue des Trixhes du n°63 au n°69 à Berneau.

02.09.2025 - (105/2025 - ratification de l'arrêté pris par le bourgmestre en date du 05.08.2025)

Suite à la demande par mail du 15 juillet 2025 de Madame Thines Emilie, secrétaire de la Jeunesse des Bleus de Dalhem, par laquelle cette dernière sollicite la réservation d'emplacements au niveau de la salle de la Renommée à Dalhem le 10 août 2025 :

- Réservant des emplacements au niveau de la salle de la Renommée à Dalhem.

OBJET : PATRIMOINE COMMUNAL / VENTE D'EMPRISES PAR LA COMMUNE DE DALHEM A LA SPGE ET CONSTITUTION DE SERVITUDES AU PROFIT DE LA SPGE ET A CHARGE DE LA COMMUNE DE DALHEM, pour cause d'utilité publique afin de régulariser la construction de la station d'épuration de Dalhem / Accord sur le projet d'acte

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 20.06.2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du dossier de permis d'urbanisme n°2015/49 au nom de l'A.I.D.E., octroyé en date du 06.10.2015 par la Fonctionnaire déléguée de la Région wallonne, il était indispensable de réaliser, sur les domaines privés et publics (rues Lieutenant Pirard, Joseph Dethier, Chenestre, Capitaine Piron, du Général Thys, Henri Francotte, de Richelle et des Trois Rois) à 4607 DALHEM, des actes et travaux suivants : pose de collecteurs d'eaux usées en fouilles ouvertes et par tunneling, et équipements annexes (chambre de visite, chambres de chute, déversoirs d'orage, murs de berge, etc.) ;

Vu que ces travaux nécessitaient des réfections de voiries et des traversées de la Berwinne et du ruisseau du Bolland ;

Vu le courrier du 24.02.2016, acté au correspondancier le 26.02.2016 sous le n°273, introduit par M. J.-P. SILAN, Directeur de l'A.I.D.E., rue de la Digue 25 à 4420 SAINT-NICOLAS, concernant la proposition de convention d'acquisition d'immeuble en sous-sol et en pleine propriété avec constitution de servitude relative à des terrains communaux cadastrés à DALHEM, 1^{ère} division, section A, n°123K (pie), 181/2 (pie) et 117B (pie) par l'A.I.D.E., en vue de la réalisation de la 1^{ère} phase des collecteurs de la Berwinne ;

Vu les plans des emprises n°BERW.22.3-001 et BERW.22.3-002 (dossier n°6.4.0.10.5.2), dressés par le géomètre-expert Claude SIOR, n°GEO 040343, assermenté par le Tribunal de Première Instance de Liège pour l'A.I.D.E. en date du 27.05.2015 ;

Attendu que les terrains concernés sont des terrains privés appartenant à la Commune de Dalhem ;

Vu qu'en séance du 07.04.2016, le Conseil Communal de la Commune de Dalhem a marqué son accord de principe sur la proposition de convention d'acquisition d'immeuble en sous-sol et en pleine propriété, avec constitution de servitude, relative à des terrains communaux cadastrés à DALHEM, 1^{ère} division, section A, n°123K (pie), 181/2 (pie) et 117B (pie) par l'A.I.D.E., en vue de la réalisation de la 1^{ère} phase des collecteurs de la Berwinne ;

Vu qu'en cette même séance, le Conseil Communal a précisé que :

- La vente de ces parties de parcelles était réalisée pour cause d'utilité publique et se faisait de gré à gré ;
- Les produits issus de cette vente seraient réaffectés au service extraordinaire du budget 2016 ;
- L'A.I.D.E. prendrait en charge les formalités nécessaires à la passation de l'acte lorsque les travaux auraient été réalisés, sur base des plans « as built » ;
- Les frais de constitution de dossier, d'acte seraient à charge de l'A.I.D.E. ;

Vu que depuis cette date, l'acte d'acquisition par la SPGE n'a jamais eu lieu ;

Vu le courrier du 01.08.2025, introduit par la Commissaire, Mme C. MAURISSEN, Conseiller au Département des Comités d'Acquisition - Direction Liège, par lequel elle fait parvenir à la Commune de Dalhem un projet d'acte de vente et constitution de servitudes, un plan de géomètre ainsi que les informations provenant de la banque d'état des sols ;

Vu le plan n° BERW.22.3-021, dressé le 20.05.2021, par le géomètre-expert Monsieur BLAISE Jean-Luc, à La Gleize sur lequel apparaissent les emprises vendues sous teinte gris foncé ;

Vu que le Comité d'acquisition de Liège a estimé le prix à payer à la Commune de Dalhem à cinquante et un mille euros (51.000,00 €) ;

Vu que pour permettre la pose d'une canalisation, il est indispensable de constituer deux servitudes, la première dite servitude principale consistant en l'enfouissement en sous-sol des canalisations nécessaires à la réalisation d'un collecteur d'eaux usées, et la seconde dite servitude accessoire, permettant l'accès et le passage au profit de la servitude principale ;

Vu que l'assiette et les modalités de chacune de ces servitudes sont précisées dans le projet d'acte transmis par le Comité d'acquisition et sont figurées sur le plan du géomètre-expert BLAISE dressé le 20.05.2021 précité ;

Vu le projet d'acte contenant à la fois la vente d'emprises ainsi que la constitution de servitudes, tel qu'annexé à la présente ;

Vu que cette dernière étape de vente d'emprises et de constitution de servitudes est réalisée dans le but de régulariser la situation juridique de la station d'épuration de Dalhem déjà construite ;

Vu l'avis de légalité positif rendu par le Directeur financier en date du 25/09/2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 25/09/2025,

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. DE MARQUER SON ACCORD sur le projet d'acte de vente et de constitution de servitudes transmis par la Commissaire, Mme C. MAURISSEN, Conseiller au Département des Comités d'Acquisition - Direction Liège dans son courrier du 01.08.2025, destiné à régulariser la situation juridique de la station d'épuration et des collecteurs de DALHEM.

Article 2. DE MARQUER SON ACCORD relativement à la réalisation des éléments suivants au profit de la SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU (SPGE) :

- Lot 1 : emprise en pleine propriété de 9,73 m² au droit de la parcelle cadastrée 1ère Division DALHEM, Section A, n°113A (pie), (*identification préalable : section A numéro 627 A P0000*) ;
- Lot 2: emprise en pleine propriété de 803,37 m² au droit de la parcelle cadastrée 1ère Division DALHEM, Section A, n°113A (pie), (*identification préalable : section A numéro 627 B P0000*) ;
- Lot 3 : emprise en pleine propriété de 2.459,72 m² au droit de la parcelle cadastrée 1ère division DALHEM, Section A n°117D (pie), (*identification préalable : section A numéro 627 C P0000*) ;
- Lot 4: emprise en pleine propriété de 806,48 m² au droit de la parcelle cadastrée 1ère division DALHEM, Section A n°123 K (pie), (*identification préalable : section A numéro 627 D P0000*) ;
- Lot 5: emprise en pleine propriété de 9,19 m² au droit de la parcelle cadastrée 1ère division DALHEM, Section A n°123 K (pie), (*identification préalable : section A numéro 627 E P0000*) ;

- Lot 6: emprise en pleine propriété de 9,06 m² au droit de la parcelle cadastrée 1ère division DALHEM, Section A n°123 K (pie), (*identification préalable : section A numéro 627 F P0000*) ;
 - Lot 7 : emprise en pleine propriété de 9 m² au droit de la parcelle cadastrée 1ère division DALHEM, Section A n°123 K (pie), (*identification préalable : section A numéro 627 G P0000*) ;
 - Lot 8 : La parcelle cadastrée 1ère division, Section A n° 117 E de 3.220,81 m² ;
- Pour le prix total de cinquante et un mille euros (51.000,00 €) et selon le projet d'acte transmis par le Comité d'acquisition de Liège.

Article 3. DE MARQUER SON ACCORD relativement à la constitution de servitudes suivantes :

- Servitude principale à charge de la Commune de Dalhem et au profit de la SPGE :
 - Lot 1 emprise en sous-sol de 260,84 m², à prendre dans la parcelle cadastrée 1ère division DALHEM, Section A n° 113 A ;
 - Lot 2 emprise en sous-sol de 541,58 m², à prendre dans la parcelle cadastrée 1ère division DALHEM, Section A n° 123 K ;
- Servitude accessoire d'accès et de passage sur le fonds supérieur de la servitude principale :
 - D'une largeur d'1,50 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation et s'exerçant de manière que cette dernière puisse être placée et, en tout temps, être surveillée, entretenue, réparée et, éventuellement, remplacée par la surface.

Selon le projet d'acte transmis par le Comité d'acquisition de Liège.

Article 4. DE PRECISER QUE :

- La réalisation d'emprises et les constitutions de servitudes sont réalisées pour cause d'utilité publique suite aux travaux de construction de la station d'épuration de Dalhem ;
- Le coût de ces opérations (acte et frais de constitution du dossier) sera à charge de la SPGE ;
- Le produit issu de la vente des emprises sera affecté au fonds de réserve extraordinaire pour financer les projets extraordinaires communaux ;

Article 5. DE DISPENSER l'administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique ;

Article 6. DE PORTER la présente à la connaissance des intéressés et du Comité d'acquisition de Liège, pour information et disposition.

OBJET : PATRIMOINE COMMUNAL / Etablissement d'une servitude de passage sur une propriété privée communale cadastrée 7ème Division MORTROUX, Section A,

n°843, située La Foulerie à 4607 MORTROUX / Accord sur la servitude et le projet d'acte

Le Conseil Communal,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 20.06.2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame GAILLARD Hélène est la partie acquéreuse du terrain cadastré 7ème Division MORTROUX, Section A, n°853, bordant la parcelle cadastrée 1ère Division MORTROUX, Section A, n°843, La Foulerie à 4607 MORTROUX, qui elle, est propriété privée communale ;

Considérant que la configuration des terrains a pour conséquence que l'accès existant vers la parcelle cadastrée 01 A 853 se fait à partir de la parcelle cadastrée 01 A 843 ;

Considérant que Madame GAILLARD Hélène, afin d'accéder à la parcelle 01 A 853, demande à bénéficier d'une servitude de passage sur la parcelle 01 A 843 ; que pour ce faire, le Conseil communal de la commune de DALHEM, représentée par Monsieur Benoît DEFAUWES, Bourgmestre, et Madame Ariane POLMANS, Directrice Générale, doit marquer son accord à ce sujet ;

Considérant que le consentement au bénéfice d'une servitude de passage, sans publicité, doit être motivé, in concreto, au regard de l'intérêt général ; que l'absence de publicité peut être justifiée par des circonstances de faits particulières ;

Considérant qu'en l'état, la création de cette servitude de passage sur la portion de terrain cadastrée 01 A 843, propriété privée communale, ne constitue aucune entrave de l'accès, par l'administration communale et les services concernés par le site, vers le ruisseau d'Asse, ni pour les parcelles le bordant ;

Considérant par ailleurs que, par le passé, l'accès à la parcelle 01 A 853 s'est toujours fait par la parcelle communale 01 A 843 ; que la barrière qui s'y trouve est d'ailleurs installée depuis des années, sans qu'il n'y ait eu contestation à ce sujet ;

Considérant en outre qu'il ne serait pas opportun de réaliser un nouvel accès à la parcelle 01 A 853 par le chemin communal n°9 en raison de la déclivité importante

entre ce chemin et le niveau de la parcelle 01 A 853 ; qu'un tel accès nécessiterait la suppression d'une grande partie de la végétation se trouvant à la limite entre les deux, ainsi qu'un remblais important pour le rendre praticable ; qu'au surplus, au vu de la proximité de la parcelle avec le ruisseau du Ri d'Asse, il n'est pas opportun de réaliser des remblais et de retirer de la végétation à cet endroit ; que pour toutes ces raisons, il n'est pas opportun de chercher à créer un nouvel accès à la parcelle 01 A 853, autre que celui existant par la parcelle 01 A 843 ;

Considérant enfin que la servitude sollicitée par Madame GAILLARD Hélène est consentie dans l'état actuel du bien (voir les 2 photos jointes au présent dossier) ; que l'officialisation de cette servitude n'ouvre pas le droit à Madame GAILLARD Hélène de revendiquer quelque aménagement supplémentaire que ce soit ; que l'entretien ou la remise en état de l'accès qui serait rendu nécessaire suite à son usage par la bénéficiaire de la servitude sera assumé par cette dernière

Vu le plan de mesurage levé et dressé par le bureau "MARECHAL & BAUDINET à DALHEM, le 13.06.2025, et reprenant sous liseré ROUGE la partie de la parcelle communale cadastrée 7ème Division MORTROUX, Section A, n°843, pour une contenance de 1A. 34 CA., concernée par l'établissement de la servitude de passage au bénéfice de Madame GAILLARD Hélène, pour l'accès à la parcelle 01 A 853 ;

Vu la situation de cette partie de parcelle en zone agricole au Plan de Secteur de Liège ;

Vu le projet d'acte rédigé par l'Etude Notaire Francis DETERME SRL, dont la dernière version a été transmise le 12.09.2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. DE MARQUER SON ACCORD relativement à l'établissement d'une servitude de passage sur la portion de terrain cadastrée 7ème Division MORTROUX, Section A, n°843, pour une contenance de 1A. 34 CA., au profit de Madame GAILLARD Hélène, rue du Ri d'Asse 25 à 4607 MORTROUX, en vue d'accéder à la parcelle cadastrée 7ème Division MORTROUX, Section A, n°853 ;

Article 2. DE MARQUER SON ACCORD sur le projet d'acte définitif de vente reprenant la constitution de la servitude de passage susvisée ;

Article 3. DE PRECISER que tous les frais relatifs à l'établissement de cette servitude (frais de notaire et autres frais liés à la gestion du dossier) seront à charge de Madame GAILLARD ;

Article 4. DE PORTER la présente à la connaissance de Madame GAILLARD Hélène et de l'Etude Notaire Francis DETERME SRL, pour information et disposition.

OBJET : PATRIMOINE COMMUNAL - MISE A DISPOSITION GRATUITE - CONVENTION TEMPORAIRE ENTRE LA COMMUNE ET L'ASBL AMICALE DU FORT D'AUBIN-NEUFCHATEAU - Approbation

Le Conseil Communal,

Entendu Madame Daniela CREMA-WAGMANS, Echevine de la Culture et du Patrimoine, présentant le dossier proposé au Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus précisément son article L1222-1,

Vu le permis d'urbanisme n°2014/51 au nom de l'Administration communale de DALHEM pour le placement de modules préfabriqués temporaires pour la création du Musée du Fort d'Aubin-Neufchâteau, rue du Colonel d'Ardenne à NEUFCHATEAU, sur une parcelle cadastrée 6^{ème} division, section A, n°372C, tel qu'octroyé par la Fonctionnaire déléguée en date du 25 mars 2015 et pour une durée de 10 ans à dater de son octroi – courrier n°356 de 2015,

Vu la délibération du Conseil communal du 31 août 2017 décidant de conclure une convention de commodat entre la Commune de Dalhem et l'ASBL Amicale du Fort d'Aubin-Neufchâteau en vue d'une mise à disposition gratuite des biens communaux constitués d'une partie de la pâture sise à DALHEM-NEUFCHATEAU, section A, n°372C(pie), avec bâtiment constitué de deux modules préfabriqués, zone de parking, aire de jeux et découvertes nature, en vue de la pratique de son objet social (Musée du Fort d'Aubin et cafétéria),

Vu la signature de cette convention à la même date afin que L'ASBL Amicale du Fort d'Aubin-Neufchâteau puisse s'installer dans les lieux et entamer les visites du Musée du Fort,

Vu l'article 3 de ladite convention de commodat qui prévoit que celle-ci est établie pour une durée déterminée dont l'échéance coïncide avec celle du permis d'urbanisme susvisé, soit le 25 mars 2025,

Considérant le temps requis pour répondre à toutes les exigences liées à la délivrance d'un nouveau permis d'urbanisme (réaménagement du site selon les critères imposés par l'Agence wallonne du Patrimoine (AWAP), réorganisation des caves pour respecter les normes des Pompiers, souhait d'ajouter un 3^{ème} module préfabriqué ...) et pour établir le budget du financement de cette opération,

Considérant le vide juridique dans lequel se trouvent actuellement les relations entre la Commune et l'ASBL Amicale du Fort d'Aubin-Neufchâteau, et donc la nécessité de conclure une convention temporaire qui fera le joint jusqu'à l'octroi du nouveau permis d'urbanisme (en suite duquel un nouveau commodat sera signé),

Sur proposition du Conseil communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De conclure une convention temporaire de mise à disposition gratuite du site pré-décrit, consentie par la Commune de Dalhem au bénéfice de l'ASBL Amicale du Fort d'Aubin-Neufchâteau, et selon le texte proposé ci-dessous :

CONVENTION TEMPORAIRE DE MISE A DISPOSITION GRATUITE

Entre : LA COMMUNE DE DALHEM,

dûment représentée par Monsieur Benoît DEFAUWES, Bourgmestre, et Madame Ariane POLMANS, Directrice générale,

dont les bureaux sont établis à l'Administration communale sise à 4607 DALHEM-BERNEAU, rue de Maestricht, n°7,

N° d'entreprise (ou BCE) : 0207.340.468,

dénommée par la suite « le prêteur »

ET : l' « AMICALE DU FORT D'AUBIN-NEUFCHATEAU », en abrégé « FAN » - association sans but lucratif - ayant son siège social à 4608 DALHEM-NEUFCHATEAU, rue Colonel d'Ardenne 11,

dûment représentée par le Président de son Conseil d'Administration, soit Monsieur Thomas HERENS, NN 881014-407.24, et par son Secrétaire Monsieur David POSSEN, NN630424-441.93, conformément aux statuts de l'Association constituée par acte du 20 novembre 2005, publiés aux Annexes du Moniteur belge du 10 mars 2006 sous le numéro 0048278, *dûment abrogés et modifiés* par acte avenant par devant Maître Olivier BONNENFANT, notaire de résidence à Warsage, commune de Dalhem, en date du 27 janvier 2014, enregistré à Visé le 28 janvier 2014, registre 5, volume 215, folio 38, case 10 – RPM Liège 0450188381, et dont la dernière composition du Conseil

d'Administration a été arrêtée par l'Assemblée générale du 23 février 2025 – publication aux annexes du Moniteur belge le 26 février 2025 sous le numéro 25036310,

N° d'entreprise (ou BCE) : 0450.188.381,

dénommée par la suite « le preneur »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention entend régler les modalités d'occupation des biens immeubles mis **gratuitement** à la disposition du preneur par le prêteur.

Article 2 - DESCRIPTION DES BIENS IMMEUBLES MIS A DISPOSITION

Le prêteur met à disposition du preneur une partie de la pâture sise à DALHEM-NEUFCHATEAU, rue Colonel d'Ardenne, cadastrée à DALHEM, 6^{ème} division NEUFCHATEAU, section A, n°372C(pie), d'une superficie de 1487,5m², avec bâtiment constitué de deux modules préfabriqués (surface totale plancher de 289,34m²), zone de parking, aire de jeux et découvertes nature, laquelle avait fait l'objet du permis d'urbanisme n°51/2014, délivré par la DGO4 – Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction extérieure de Liège 2, par décision du 25 mars 2015, pour une durée de 10 ans à dater de son octroi, à savoir jusqu'au 25 mars 2025.

La présente convention est consentie et acceptée sur le bien précité, bâti ou non, avec ses servitudes actives et passives. Le preneur déclare expressément les connaître et s'engage à respecter tous les droits et obligations qui en résultent.

Article 3 – DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

1. La présente convention est établie pour une durée temporaire déterminée prenant rétroactivement cours le 26 mars 2025 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2027 – temps imparti pour répondre à toutes les exigences liées à la délivrance d'un nouveau permis d'urbanisme (réaménagement du site selon les critères imposés par l'Agence wallonne du Patrimoine (AWAP), réorganisation des caves pour respecter les normes des Pompiers, souhait d'ajouter un 3ème module préfabriqué ...) et pour établir le budget du financement de cette opération par le prêteur.

Le bien se trouve déjà à disposition du preneur.

Ce dernier pourra résilier la présente convention moyennant un préavis de trois mois signifié au prêteur par lettre recommandée à la poste, prenant cours le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel il est donné.

2. Le prêteur pourra résilier unilatéralement la présente convention dans le cas de :
 - A. Dissolution de l'A.S.B.L. ou faillite du preneur.
 - B. Défaut du preneur de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente convention.

La résiliation ne pourra être demandée que si le prêteur, par lettre recommandée à la poste, a mis le preneur en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention et si le preneur n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

La résiliation aura lieu de plein droit, sans indemnité quelconque.

Dans tous les cas de résiliation de la présente convention, la jouissance de toutes les infrastructures ainsi que du terrain reviendra de plein droit au prêteur.

Article 4 – DESTINATION DU BIEN

Les lieux détaillés à l'article 2 sont mis gratuitement à la disposition du preneur exclusivement en vue de la pratique de son objet social : l'exploitation du Musée du Fort d'Aubin et sa cafétéria.

Le preneur s'engage à exploiter le site dans le respect des droits des tiers et en conformité avec sa vocation touristique, culturelle et de mémoire, à l'exclusion de toutes activités contraires à l'intérêt communal.

Tout changement dans l'identité du preneur et/ou de son activité, si cette dernière ne satisfait plus aux articles précédents, rend la présente convention caduque de plein droit.

Article 5. ENTRETIEN ET REPARATIONS

1. Le preneur s'engage à gérer les biens mis à sa disposition en bon père de famille et à signaler au prêteur toute anomalie et dégradation qu'il constaterait.

Le preneur s'engage à faire exécuter toutes les réparations qui sont à sa charge en vertu de la loi ou des usages.

Il procèdera également aux autres réparations, dans la mesure où celles-ci ont été causées par sa propre faute ou par la faute d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont il doit répondre.

Le preneur signalera sans délai au prêteur, par lettre recommandée, tout sinistre dont la réparation incombe à la Commune de Dalhem. A défaut, il peut être tenu responsable de l'aggravation des dégâts. En outre, le preneur permettra au prêteur et/ou à son mandataire d'examiner tout sinistre et de faire procéder, le cas échéant, aux travaux de réfection nécessaires.

Même si les travaux de réfection exécutés par le prêteur se prolongent pendant plus de quarante jours, ils ne pourront donner lieu à la moindre indemnisation.

2. Le preneur est obligé d'entretenir les biens et d'y effectuer les entretiens nécessaires à la bonne conservation.

Les transformations, modifications ou adaptations qui modifieraient d'une manière importante et irréversible le site et/ou la configuration des lieux doivent être soumises préalablement à l'accord du prêteur.

Le preneur prendra à sa charge les risques et dommages éventuels nés de la nature ou de la configuration du terrain.

3. Le preneur ne peut aucunement hypothéquer ni aliéner les constructions érigées sur le terrain, ni grever lesdites constructions et ledit terrain de servitudes.
4. A l'expiration de la convention, les constructions ainsi que toutes les améliorations apportées au site et les plantations effectuées sur le terrain reviendront de plein droit au prêteur ; ce dernier ne peut pas forcer le preneur à les enlever et n'est pas tenu d'en payer la valeur.
5. Tous les impôts de quelque nature qu'ils soient, portant sur le terrain et sur les constructions prêtées, demeurent à charge du prêteur.

Article 6. FRAIS ET CHARGES

Les frais et charges afférents au bien prêté correspondent aux dépenses réelles et sont à charge du preneur conformément à l'article 1728ter du Code civil.

Sont notamment considérés comme frais à charge du preneur les consommations d'eau, d'électricité, de téléphonie, de chauffage, etc. ainsi que la location et les dépenses se rapportant aux compteurs et autres appareils, tels que l'abonnement, le placement, la fermeture ou le remplacement lors du relevé des compteurs, le nettoyage du bâtiment et l'entretien du terrain.

La protection contre l'incendie, le placement et l'entretien des détecteurs de fumée, extincteurs à eau/mousse, alarme incendie et boutons poussoir d'alarme incendie sont en revanche à charge du prêteur. Il en va de même pour l'alarme intrusion et la/les caméra(s) de surveillance.

Article 7. ASSURANCES

Le prêteur est assuré pour les biens immeubles en matière de garanties liées à l'incendie, le dégât des eaux, les bris de glace, les tempêtes, etc. Cette couverture d'assurance prévoit une clause d'abandon de recours. Le preneur ne sera donc pas tenu d'assurer le bâtiment. Il devra toutefois assurer le contenu se trouvant dans les locaux.

Article 8. DROIT DE REGARD

Une visite des lieux sera effectuée annuellement, dans le courant du mois de janvier, en présence des parties concernées. Le non entretien des biens en bon père de famille et les abus graves de jouissance entraîneront la dénonciation de la présente convention sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 9. CLAUSES PARTICULIERES

Le preneur aura la jouissance principale du bien, objet de la présente convention. Il est néanmoins tenu de veiller au respect des clauses particulières suivantes :

1. La partie de la pâture sise à DALHEM-NEUFCHATEAU, rue du Colonel d'Ardenne, cadastré à DALHEM, 6ème division NEUFCHATEAU, section A, n°372C(pie), n'est pas soumise à la présente convention. L'accès à cette partie de la pâture doit donc demeurer libre en tout temps. Aucun

élément, dans l'installation du parking, ne sera de nature à entraver son accès.

2. Le preneur laissera au prêteur la jouissance de la cave située sous le volume 2 du plan d'implantation à des fins d'entreposage.
3. Le preneur organisera la mise à disposition gratuite de la cafétéria (bloc 1 figurant au plan d'implantation) aux Comités Aubinois en vue de la tenue de réunions, ainsi qu'à l'Administration communale en vue de l'organisation d'activités communales. L'organisation de ces différentes mises à disposition est réglée par des contrats séparés. En cas de litige suite à la mise à disposition gratuite de la cafétéria, le prêteur se réserve le droit d'intervenir en tant qu'arbitre entre les différentes parties.
4. L'entretien des pelouses, des haies ainsi que du parking de la parcelle est à la charge de l'ASBL.

Pour la bonne mise en œuvre de ces clauses particulières, le preneur veillera à tenir un calendrier des différentes manifestations émanant de son chef, ainsi que de celles issues des clauses particulières susvisées, de manière à ce que chaque utilisateur du site (locaux et terrain confondus) veille au nettoyage et à la remise en état du site après utilisation.

Article 10. ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Article 11. ENREGISTREMENT

Le prêteur s'engage à faire enregistrer la présente convention. Les droits d'enregistrement et les droits de timbre sont exclusivement à charge du preneur.

Pour ce qui n'est pas expressément stipulé dans la présente convention, il est fait référence aux articles 1875 à 1891 du Code Civil.

Fait à DALHEM, le, en cinq exemplaires.

Pour l'ASBL Amicale du Fort
d'Aubin-Neufchâteau,

Pour la Commune de DALHEM,

Le Président,
Bourgmestre,
T. HERENS

Le Secrétaire,
D. POSSEN

La Directrice générale,
A. POLMANS

Le
B. DEFAUWES

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'ASBL Amicale du Fort d'Aubin-Neufchâteau, pour information et disposition.

OBJET : ENVIRONNEMENT / GESTION DES COURS D'EAU / Projet de relance de la Wallonie pour la réalisation d'aménagements de réduction du risque d'inondation / Ruisseau "Le Bolland" / Subside accordé selon la fiche 319 / Convention entre la Province de Liège et la Commune

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14/12/2023 octroyant un financement à la Province de Liège pour l'opérationnalisation du projet 319 "berges" dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie (PRW) pour la réalisation d'aménagements du risque d'inondation ;

Considérant que l'annexe 1 de l'arrêté précité vise notamment des travaux à réaliser au droit du ruisseau de 2ème catégorie "Le Bolland" : Aménagement des sections critiques du ruisseau ; que le budget prévu pour ce projet est ventilé comme suit :

- 40.000 € : étude technique de conception de projet ;
- 400.000 € : coûts travaux (TVAC) ;
- 40.000 € : coûts acquisitions ;

Considérant que, selon cette annexe, un total de 25 habitations/personnes impactées seront protégées via ces aménagements ; que l'analyse mentionne un coûts/bénéfices de l'ordre de 19.200 €/habitant ;

Considérant le courrier daté du 08/04/2025 par lequel la Province de Liège - Direction générale des Infrastructures et du Développement durable informe le Bourgmestre qu'elle est favorable à ce que la Commune de Dalhem profite du subside susvisé pour donner vie à des projets de lutte contre les inondations, d'autant que les études hydrauliques menées par la Province ont pu mettre en avant les mesures les plus utiles ;

Considérant que la Région wallonne a accepté le principe de laisser la Commune agir comme Maître d'ouvrage pour ce projet, pour autant que la Province reste le bénéficiaire de la subvention, et par conséquent, le seul contact vis-à-vis du Service public de Wallonie ; qu'il est dès lors nécessaire d'établir une convention pour fixer le cadre de la collaboration ;

Considérant le projet de convention fourni par la Province et stipulant notamment ceci en son article 7 : "(...) Les ouvrages réalisés dans le cadre du projet seront de la propriété de la Commune de Dalhem. (...)";

Considérant que le projet à mettre en oeuvre par le biais de ce subside implique de réaliser des travaux au droit d'ouvrages privés, de manière à augmenter et améliorer la section libre d'écoulement du cours d'eau, et ainsi réduire le risque de débordement ;

Considérant néanmoins qu'il n'y a pas lieu que la Commune devienne propriétaire de ces ouvrages privés, dans la mesure où ils n'ont d'utilité que pour leurs propriétaires ;

Considérant cependant que ces travaux sont nécessaires car cette succession d'ouvrages privés de gabarits différents constitue une entrave à l'écoulement ;

Considérant qu'il est opportun de travailler de manière coordonnée et réfléchie sur l'ensemble de ces ouvrages dans ce tronçon et ce, afin de garantir un résultat satisfaisant à ces opérations ;

Considérant dès lors qu'il conviendra de passer des conventions individuelles à prendre entre les propriétaires de ces ouvrages et la Commune, préalablement à l'entame de ces opérations, afin de permettre à cette dernière de réaliser les études de dimensionnement d'ouvrages ainsi que les travaux ;

Considérant en effet que l'intérêt de ces opérations revêt un caractère public en ce qu'il s'agit de réduire l'impact de futures inondations sur cette partie de l'entité de Feneur, et ainsi d'améliorer la résilience du territoire dalhemois face aux futurs épisodes de crue ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. De passer une convention relative à la collaboration entre la Province de Liège et la Commune de Dalhem dans le cadre de l'opérationnalisation du projet 319 "Berges" dans le cadre du projet de relance de la Wallonie pour la réalisation d'aménagements de réduction du risque d'inondation ;

Convention
Relative à la collaboration entre la Province de Liège et
la Commune de dalhem dans le cadre de l'opérationnalisation
du projet 319 « berges » dans le cadre du projet de relance de Wallonie pour la
réalisation d'aménagements de réduction du risque d'inondation

Entre :

1. **La Province de Liège**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.725.104, ayant son siège social Place Saint-Lambert 18A, à 4000 Liège, représentée par Monsieur André DENIS, Député provincial et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du _____ et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Ci-après dénommée "**la Province**" ;

2. **La Commune de Dalhem**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.340.468 ayant son siège social rue de Maestricht 7, 4607 Berneau, représentée par Monsieur Benoit Defauwes, Bourgmestre et Madame Ariane POLMANS, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision adoptée le _____ par le Conseil communal et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Ci-après dénommée "**la Commune**" ;

Préambule

En suite des inondations de juillet 2021, le Plan de Relance de la Wallonie (PRW) a été ajusté par le Gouvernement wallon afin d'y intégrer un nouvel axe VI « *Soutenir la reconstruction et la résilience des territoires sinistrés* ».

Dans ce cadre, elle propose notamment aux Provinces de bénéficier de subsides pour les projets à réaliser sur les cours d'eau de 2^{ème} catégorie.

Les mesures éligibles à cette fiche sont les projets visant à améliorer la résilience du territoire et à réduire les dommages dus aux inondations tels que la création de Zones d'immersion temporaires (ZIT), la reméandration, la remise à ciel ouvert, l'agrandissement du lit mineur du cours d'eau, la rehausse de murs de berges,...

Dans ce cadre, le Service des Cours d'eau de la Province de Liège a dressé une liste de projets potentiels sur base des principaux « points noirs » déjà connus du Service, dont un particulier pour la mise en place d'aménagements sur le Bolland à Dalhem.

La Région wallonne n'ayant pas permis aux Communes d'introduire elles-mêmes des demandes de subsides dans cet appel à projet, la Province a inclus dans sa liste ce projet qui pourrait être porté par la Commune de Dalhem.

Cette liste a ensuite été transmise à la Région wallonne qui a décidé d'octroyer une subvention à la Province de Liège par l'arrêté du Gouvernement wallon octroyant un financement à la Province de Liège pour l'opérationnalisation du projet 319 « Berge » dans le cadre du plan de relance de Wallonie (PRW) pour la réalisation d'aménagements de réduction du risque d'inondation en date du 14 décembre 2023 (ci-après dénommé « l'arrêté »).

Celui-ci est repris en annexe I et fait partie intégrante de la présente convention.

La Province est favorable à ce que la Commune de Dalhem profite de ce subside pour donner vie à des projets de lutte contre les inondations, d'autant que les études hydrauliques menées par la Province ont pu mettre en avant les mesures utiles.

La Région wallonne a accepté le principe de laisser la Commune agir comme Maître d'ouvrage pour ce projet, pour autant que la Province reste le bénéficiaire de la subvention, et par conséquent, le seul contact vis-à-vis du Service public de Wallonie. À condition qu'une convention soit établie pour fixer le cadre de cette collaboration.

CECI ETANT EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de rétrocéder à la Commune de Dalhem, le montant de la subvention octroyée par la Région wallonne à la Province de Liège, afin de mettre en place un projet de réalisation d'aménagements de réduction du risque d'inondation ; projet d'aménagements des sections critiques du ruisseau « le Bolland » à Dalhem.

Article 2 : Description des travaux relatifs au projet

Les travaux consisteront à la réalisation d'aménagements de réduction du risque d'inondation et plus particulièrement la réalisation d'aménagements des sections critiques du ruisseau « le Bolland » à Dalhem.

Plus précisément, les travaux consisteront en la mise en place des aménagements priorités par l'étude hydrologique et hydraulique du ruisseau réalisée en 2020 sur la

Commune de Dalhem afin déterminer les aménagements les plus pertinents en vue de la réduction des inondations.

Celle-ci est reprise en annexe II et fait partie intégrante de la présente convention.

Cette étude n'était pas ciblée sur un aménagement particulier défini préalablement, mais se voulait très large, de manière à faire le tour de la problématique et identifier toutes les mesures pertinentes au niveau du cours d'eau.

Celle-ci a identifié plusieurs aménagements qui pourraient être mis en œuvre notamment :

- l'élargissement du cours d'eau sur une longueur d'environ 70 m, entre les habitations situées Voie des Fosses n° 37 et 33, ce qui limiterait la fréquence des débordements (un riverain a déjà manifesté son accord de principe de céder un morceau de terrain pour permettre la réalisation de ce projet) ;
- la rehausse des ouvrages d'art existants d'environ 0,50 mètre à hauteur de la Rue Albert 1er, ce qui permettrait d'augmenter la hauteur de passage de l'eau et diminuerait les contraintes hydrauliques ;
- création de zones d'expansion de crues/ZIT dans les parties amont.

Cette liste ne se veut pas exhaustive. D'autres aménagements pourraient être mis en œuvre sur base des résultats de l'étude réalisée.

Article 3 : Délai de réalisation du projet.

Sauf information contraire du pouvoir subsidiant, conformément à son article 10, l'arrêté cessera de produire ses effets à la date du 30 novembre 2027.

En particulier, conformément à l'article 3 §3 de l'arrêté, les dépenses postérieures au 31 août 2027 ne seront plus éligibles à la subvention et, dès lors, leur paiement sera à charge de la Commune de Dalhem.

Article 4 : Missions de la Province

Article 4.1. Interlocuteur unique et responsable

Conformément à l'article 7 de l'arrêté, la Province de Liège est le bénéficiaire de la subvention et reste le seul interlocuteur responsable vis-à-vis de la Direction des cours d'eau non-navigables.

La Province s'engage à tout mettre en œuvre pour l'obtention du subside, conformément aux conditions reprises dans l'arrêté.

Article 4.2. Respect des marchés publics et de l'ensemble des dispositions de l'arrêté

Elle devra veiller que la Commune respecte la législation des marchés publics et transmette à la Province tout document tel que prévu dans l'arrêté et nécessaire à l'obtention de la subvention.

Article 4.3. Assurer la visibilité du financement de la Wallonie

Elle devra veiller que la Commune assure la visibilité du financement par la Wallonie tel que prévu dans l'arrêté et nécessaire à l'obtention de la subvention notamment par l'apposition de l'emblème du plan de Relance de la Wallonie et de la mention adéquate relative au financement portant les mots « financés par le Plan de Relance de la Wallonie ».

Article 5 : Mission de la Commune de Dalhem

La Commune s'engage à respecter les objectifs du projet tels que définis par la Région wallonne ainsi qu'à assurer la qualité et la conformité des travaux réalisés.

La Commune de Dalhem exercera les missions de maître d'ouvrage et d'auteur de projet.

En tout état de cause, la Commune de Dalhem assumera seule l'entière responsabilité de l'exécution des missions d'auteur de projet et d'exécution des travaux, y compris en cas de recours à des prestataires externes.

Article 5.1. Mission d'auteur de projet :

La Commune s'engage à assurer la mission d'auteur de projet dans le cadre de la réalisation d'aménagements de réduction du risque d'inondation et plus particulièrement la réalisation d'aménagements des sections critiques du ruisseau « le Bolland » à Dalhem – Projet repris dans l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement Wallon.

Dans ce cadre, la Commune réalisera ou fera réaliser l'ensemble des prestations nécessaires à la mise en œuvre du projet. À ce titre, elle devra notamment :

- établir ou faire établir les plans nécessaires à l'exécution des travaux ;
- rédiger ou faire rédiger le cahier spécial des charges, tant pour les aspects administratifs que techniques ;
- établir ou faire établir les métrés estimatifs ;
- procéder à l'attribution du marché public de travaux conformément aux législations en vigueur.

Article 5.2. Mission d'exécution des travaux

Une fois le marché des travaux attribué par la Commune, elle procédera ou fera procéder notamment aux missions suivantes :

- désigner un fonctionnaire dirigeant ;
- assurer la direction des travaux ;
- assurer la surveillance des travaux ;
- vérifier les états avancements périodiques ;
- assister quant aux réceptions provisoire et définitive des dits travaux ;

- veiller à ce que soient respectées les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- veiller à ce que soient respectées les directives des parties de la présente convention.

Article 5.3. Respecter les conditions d'octroi prévues par l'arrêté

Elle devra fournir toutes les pièces justificatives, un compte de recette et de dépenses ainsi que tout les documents qui pourraient s'avérer utiles dans le cadre de l'obtention du subside, à la Province afin qu'elle puisse en rendre compte à la Wallonie.

Conformément à l'arrêté, il est précisé que l'utilisation des canevas de cahiers spéciaux des charges, disponibles sur le site du portail des marchés publics en Wallonie, est obligatoire.

Article 5.4. Obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation du projet

Préalablement à la réalisation des travaux, la Commune devra avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires à la réalisation du projet (permis, autorisation domaniale, autorisation des riverains, etc).

Elle devra fournir toutes les preuves à la Province.

Article 6 : Financement des travaux et liquidation de la subvention

Les travaux seront financés par la Commune de DALHEM.

Ces travaux font l'objet de l'arrêté qui octroie une subvention de maximum 480.000 € (comme détaillé dans son annexe 1) à la Province de Liège, en vue de la mise en œuvre des opérations sur le ruisseau le Bolland et plus précisément de l'aménagement des sections critiques du ruisseau.

Les montants de la subvention perçus par la Province de Liège seront rétrocédés, au fur et à mesure, à la Commune conformément aux modalités de liquidation telles que prévues à l'article 3 de l'arrêté.

Article 7 : Responsabilités

Chaque partie assumera pleinement sa propre responsabilité dans l'exécution des missions qui lui incombent au sens de la présente convention (articles 4 et 5).

Les ouvrages réalisés dans le cadre du projet seront de la propriété de la Commune de Dalhem.

La Commune assumera l'ensemble des obligations relatives à leur entretien, à leur réparation éventuelle et, plus généralement, à leur gestion.

Article 8 : Durée

La présente convention entrera en vigueur à dater du jour de sa signature par les parties pour une durée déterminée prenant fin à la date de réception définitive des travaux.

Article 9 : Cession

La coopération et l'intuitu personae étant le fondement de la relation, les parties ne peuvent céder à des tiers, ou entre elles, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits ou obligations qui leurs sont attribués par la présente convention.

Article 10 : Bonne gouvernance et règle de l'art

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet selon les règles de l'art.

La Province de Liège s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté.

Article 11: Dispositions diverses

§1 Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

§2 Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en deux exemplaires originaux et signés par chacune des parties.

§3 En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

§4 Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 12 : Clause attributive de juridiction

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

Article 13 :

Pour l'exécution de la présente convention, les coordonnées des parties sont les suivantes :

- La Commune de Dalhem : Mme Ariane Polmans, Directrice générale, téléphone : 04/379.18.22, email : ariane.polmans@commune-dalhem.be ;
- La Province : M. Philippe Moreau, Inspecteur général, Architecte, téléphone : 04/279.71.16., email : philippe.moreau@provincedeliege.be ;

Annexes :

- Annexe 1 : L'Arrêté de subvention du Gouvernement Wallon du 14 décembre 2023 ;

- Annexe 2 : L'étude hydrologique et hydraulique du ruisseau réalisée en 2020 sur la Commune de Dalhem ;
- Annexe 3 : La fiche projet transmise initialement par la Province au Gouvernement wallon ;

Dressé à Liège, le _____ 2025 à Liège, en 4 exemplaires, chaque partie reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour la Province de Liège,
Le Directeur provincial
Pierre BROOZE

Le Député provincial
André DENIS

Pour la Commune de Dalhem :
Par le Collège,
La Directrice générale
Ariane POLMANS

Le Bourgmestre
Benoit DEFAUWES

Article 2. De prévoir, préalablement à la mise en oeuvre des étapes de réalisation du projet, de passer des conventions individuelles à prendre entre les propriétaires des ouvrages concernés et la Commune, en vue de permettre à cette dernière de réaliser les études de dimensionnement d'ouvrages ainsi que les travaux, tout en garantissant que les ouvrages concernés restent la propriété de leur propriétaire actuel.

Article 3. De transmettre la présente délibération à la Province de Liège, pour information et suite utile.

OBJET : FINANCES / MARCHE DE SERVICES : DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR L'ÉLABORATION DU SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAL CONFORMÉMENT À LA LÉGISLATION EN VIGUEUR - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - REFERENCE : 2025/09

Le Conseil Communal,

Attendu qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet agréé afin d'élaborer un schéma de développement communal qui définira la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal sur la base d'une analyse contextuelle, telle que prévue par le CoDT;

Attendu que la mission sera réalisée conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire, notamment les articles D.I.11, D.II.9 et suivants du CoDT;

Attendu que le marché comprend l'information à la population, la participation aux séances de la CCATM ainsi que la présentation régulière de l'état d'avancement des projets au Collège communal et au Conseil communal;

Attendu qu'il est divisé en 5 phases et une option:

- Phase 1 : Analyse contextuel
- Phase 2 : Etablissement de l'avant-projet de schéma de développement communal
- Phase 3 : Rapport sur les incidences environnementales
- Phase 4 : Adaptation éventuelle du projet suite aux recommandations du RIE - Enquête publique et avis des instances consultatives sur le projet de SDC
- Phase 5 : Etablissement du schéma de développement communal définitif et déclaration environnementale
- Option exigée: Elaboration d'une annexe thématique Mobilité

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/09 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration du schéma de développement communal conformément à la législation en vigueur" établi par les agents du Service Marchés Publics et Urbanisme ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 165.000,00 € hors TVA ou 199.650,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable. ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 930/733-60 (n° de projet 20250028);

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/07/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/07/2025,

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025/09 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration du schéma de développement communal conformément à la législation en vigueur", établis par les agents du Service Marchés Publics et Urbanisme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165.000,00 € hors TVA ou 199.650,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 930/733-60 (n° de projet 20250028).

Article 4 : D'augmenter ce crédit lors de la prochaine modification budgétaire, sous réserve d'approbation du budget par le Conseil communal.

OBJET : FINANCES / MARCHÉ DE SERVICES - DÉSIGNATION D'UN INGÉNIEUR POUR L'ÉTUDE DE RÉFECTION DU PONT DE LONGCHAMPS À BERNEAU - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - RÉFÉRENCE : 2025/39

Le Conseil Communal,

Attendu que suite aux inondations survenues le 17 mai 2024, le pont situé à Longchamps (Berneau), franchissant la Berwinne, a été entièrement submergé, révélant d'importants défauts structurels;

Attendu que cet ouvrage assure un accès essentiel à une exploitation agricole et est fréquemment emprunté par des véhicules lourds, il est proposé de confier une mission complète comprenant l'étude de l'ouvrage, l'inspection, la proposition de mesures correctives, la conception et le suivi des travaux de réparation, ainsi que la coordination sécurité et santé;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/39 relatif au marché "Désignation d'un ingénieur pour l'étude de réfection du pont de Longchamps à Berneau" établi par les Service Marchés Publics et Urbanisme ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 68.000,00 € hors TVA ou 82.280,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 42111/732-60 (n° de projet 20250012);

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/09/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/09/2025,

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025/39 et le montant estimé du marché "Désignation d'un ingénieur pour l'étude de réfection du pont de Longchamps à Berneau", établis par les Service Marchés Publics et Urbanisme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 68.000,00 € hors TVA ou 82.280,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 42111/732-60 (n° de projet 20250012).

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

OBJET : FINANCES / MARCHE DE TRAVAUX : RÉFECTION ET ENTRETIEN DES VOIRIES 2025 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - REFERENCE : 2025/28

Le Conseil Communal,

Vu la nécessité d'assurer un entretien régulier et adéquat du réseau de voiries communales, afin de garantir la sécurité et le confort des usagers, ainsi que la pérennité des infrastructures ;

Considérant qu'il convient de prioriser les interventions en fonction de l'état de dégradation des voiries ;

Considérant que plusieurs tronçons présentent aujourd'hui un état de détérioration avancé, nécessitant des travaux de réfection ;

Considérant que les travaux envisagés porteront sur les voiries suivantes :

- Rue des Trixhes et Longchamps à Berneau (environ 180 mètres) :

Le projet prévoit le fraisage de l'ancien revêtement hydrocarboné et la pose d'un nouveau revêtement.

Afin de renforcer la sécurité des cyclistes, une bande de contrebutage sera installée dans le même plan que le revêtement, dans le but d'éliminer une différence de niveau actuellement problématique.

- Les Waides à Neufchâteau (environ 240 mètres) :

Il est prévu d'y réaliser le fraisage de l'ancien revêtement hydrocarboné, suivi de la mise en œuvre d'un nouveau revêtement.

- Chemin du Bois du Roi (environ 210 mètres) :

En raison de la forte dégradation constatée, le revêtement existant sera entièrement fraisé. Un nouveau revêtement sera appliqué.

En complément, des bordures seront placées en périphérie afin d'éviter tout glissement du revêtement et de garantir sa stabilité dans le temps.

Attendu que ces travaux s'inscrivent dans une politique proactive d'entretien du réseau routier communal, visant à préserver la qualité des infrastructures et à améliorer la sécurité de tous les usagers ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/28 relatif au marché "Réfection et entretien des voiries 2025" établi par les agents du Service Marchés publics et Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 173.282,82 € hors TVA ou 209.672,21 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60 (n° de projet 20250015);

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/09/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/09/2025,

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025/28 et le montant estimé du marché "Réfection et entretien des voiries 2025", établis par les agents du Service Marchés publics et Travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 173.282,82 € hors TVA ou 209.672,21 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60 (n° de projet 20250015).

OBJET : FINANCES / MARCHE DE TRAVAUX : AMÉNAGEMENT DE TROTTOIRS À DALHEM, RUE DE RICHELLE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - REFERENCE : 2025/19

Le Conseil Communal,

Attendu qu'il y a lieu de réaliser des travaux d'aménagement de trottoirs le long de la rue de Richelle;

Considérant que la rue de Richelle constitue un axe de circulation fréquenté, y compris par des piétons;

Considérant que l'absence d'un cheminement piéton sécurisé le long de cette voirie représente un risque pour les usagers faibles, en particulier les usagers des transports en commun;

Considérant que ce type d'infrastructure s'inscrit dans une politique communale plus large visant à favoriser les mobilités douces, la convivialité des espaces publics dans chaque village;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/19 relatif au marché "Aménagement de trottoirs à Dalhem, rue de Richelle" établi par les agents du Service des travaux et du Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.207,21 € hors TVA ou 69.220,72 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 423/731-60 (n° de projet 20250014);

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/09/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/09/2025,

M. Pierre MAES, Conseiller communal du groupe PS Progrès, attire l'attention sur la nécessité de limiter l'imperméabilisation des sols dans les projets communaux. Il regrette le recours à un revêtement hydrocarboné pour les trottoirs de la rue de Richelle et suggère d'envisager, à l'avenir, des solutions plus durables telles qu'un revêtement drainant ou une tranchée d'infiltration latérale.

M. Michel VONCKEN, Echevin des Travaux, précise que le choix de l'asphalte se justifie par la sécurité des piétons et le coût plus élevé des alternatives drainantes. Toutefois, il propose de mettre un coffre en pierres drainantes en dessous de l'asphalte (sous-couche) et prend note de la réflexion pour de futurs aménagements afin de tendre vers une meilleure perméabilité des voiries.

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025/19 et le montant estimé du marché "Aménagement de trottoirs à Dalhem, rue de Richelle". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des

marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.207,21 € hors TVA ou 69.220,72 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 423/731-60 (n° de projet 20250014).

OBJET : FINANCES/CULTES: FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE WARSAGE (FE119)
- APPROBATION DE LA MODIFICATION BUDGETAIRE 1/2025

Le Conseil Communal,

Entendu Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine des cultes, présentant le dossier;

Vu l'entrée en vigueur au 01.01.2015 du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n° 1/2025 du 23.07.2025, établie par le Conseil fabricien de WARSAGE, reçue le 12.08.2025 et inscrite au correspondancier sous le n°E4848 ;

Vu l'arrêté du 18.08.25 du Chef diocésain, reçu le 18.08.2025, inscrit au correspondancier sous le n° E4760, arrêtant et approuvant la modification budgétaire n° 1/2025 de la Fabrique d'église de WARSAGE, sans réserve :

" Total Recettes: 25.834,39€

Total Dépenses: 25.834,39€

Solde : 0,00€ "

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

• **D'APPROUVER :**

- la dépense pour entretien et réparations de l'église pour remplacement de la sonorisation pour un montant de 6.500,00€ qui sera financée par des dons et une diminution de certaines dépenses ordinaires.
- la modification budgétaire n° 1/2025 de la Fabrique d'église de WARSAGE qui se clôture comme suit :

RECETTES : 25.834,39€

DEPENSES : 25.834,39€

Résultat : 0,00€

- **DE TRANSMETTRE** la présente décision au trésorier de la Fabrique d'église de WARSAGE, à M. le Receveur et au chef diocésain de Liège.

**OBJET : FINANCES/CULTES : FABRIQUE D'EGLISE DE BERNEAU (FE113) -
APPROBATION DU BUDGET 2026**

Le Conseil Communal,

Entendu Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine des Cultes, présentant le dossier ;

Vu l'entrée en vigueur au 01.01.2015 du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2025 établi par le Conseil fabricien de BERNEAU en date du 12.08.2025, reçu le 13.08.2025, inscrit au correspondancier sous le n°E4821 ;

Vu l'arrêté du 21.08.2025 du Chef diocésain, reçu le 21.08.2025 et inscrit au correspondancier sous le n°E4789, arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2026 de la Fabrique d'Eglise de BERNEAU sous réserve des corrections suivantes :

" R17 Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 6.449,12 € au lieu de 6.975,10 € ; pour maintenir l'équilibre du budget

R20 Boni présumé de l'exercice courant : 3.025,30 € au lieu de 2.499,32 € ; le résultat présumé de l'exercice 2025 se calcule comme suit :

Actif		Passif	
Boni/excédent du COMPTE 2024	7.689,85	Mali/déficit du COMPTE 2024	
Boni/excédent du BUDGET 2025		Mali/déficit du BUDGET 2025	
Crédit à l'art. D52 du budget 2025		Crédit à l'art. R20 du budget 2025	4.664,55
TOTAL A	7.689,85	TOTAL A	4.664,55

Boni présumé : 3.025,30

Total recettes : 12.182,32 €

Total dépenses : 12.182,32 €

Solde: **0,00 € "**

Attendu que le Collège Communal propose d'appliquer les remarques du chef diocésain de Liège ;

- Le supplément de la Commune pour les dépenses ordinaires de culte s'élevant à 6.449,12 € ;
- Le supplément de la Commune pour les dépenses extraordinaires s'élevant à 0,00 € ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de RECTIFIER le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de BERNEAU :

Article		Montant inscrit	Montant rectifié
R17 Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte		6.975,10 €	6.449,12 €
R20 Boni présumé de l'exercice courant		2.499,32 €	3.025,30 €

Article 2 : d'APPROUVER le budget de la Fabrique d'église de BERNEAU pour l'exercice 2026 se clôturant comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	solde
Budget 2026	9.157,02 €	3.025,30 €	12.182,32 €	0,00 €	
TOTAUX :	12.182,32 €		12.182,32 €		0,00€

Article 3 : de TRANSMETTRE la présente décision à la Fabrique d'église de BERNEAU, à M. le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : FINANCES/CULTES : FABRIQUE D'EGLISE DE BOMBAYE (FE114) - APPROBATION DU BUDGET 2026

Le Conseil Communal,

Entendu Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine des Cultes, présentant le dossier ;

Vu l'entrée en vigueur au 01.01.2015 du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2026 établi par le Conseil fabricien de BOMBAYE en date du 16.07.2025, reçu le 12.08.2025, inscrit au correspondancier sous le n°E4825 ;

Vu l'arrêté du 19.08.2025 du Chef diocésain, reçu le 19.08.2025 et inscrit au correspondancier sous le n°E4780, arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2026 de la Fabrique d'Eglise de BOMBAYE, sous réserve des remarques et corrections suivantes :

" R17 Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 1.607,37 € au lieu de 1.643,86 € ; pour maintenir l'équilibre du budget

R20 Excédent présumé de l'exercice 2025 : 3.684,76 € au lieu de 3.648,27 € ; erreur dans le calcul du résultat présumé, le boni du compte 2024 s'élève à 5.719,26 € et non pas 5.682,77 € (délibération du conseil communal de Dalhem du 24/04/2025)

Remarque :

Pour rappel, la vente du presbytère est une opération soumise à tutelle qui devra être autorisée par l'Evêque et le Gouverneur de Province sur base d'un dossier complet (délibération du conseil de fabrique, estimation de la valeur du bien par un professionnel, rapport des mesures de publicité, etc ; cf. circulaire SPW du 21.01.2019 relative aux pièces justificatives - Tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes)

La fabrique veillera à nous documenter sur l'avancement de la procédure de vente du presbytère.

Total recettes :	22.015,52 €
Total dépenses :	<u>- 22.015,52 €</u>
Solde :	0,00 €

Attendu que le Collège Communal propose d'appliquer les remarques du chef diocésain de Liège ;

Le supplément de la Commune pour les dépenses ordinaires de culte s'élevant à 1.607,37 € ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

RECTIFIE le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de BOMBAYE :

Article		Montant inscrit	Montant rectifié
R17 Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte		1.643,86 €	1.607,37 €
R20 Boni présumé de l'exercice courant		5.682,77 €	5.719,26 €

APPROUVE le budget de la Fabrique d'église de BOMBAYE pour l'exercice 2026 se clôturant comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	solde
Budget 2026	10.145,98 €	11.869,54 €	13.830,74 €	8.184,78 €	
TOTAUX :	22.015,52 €		22.015,52 €		0,00 €

TRANSMET la présente décision à la Fabrique d'église de BOMBAYE, à M. le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : FINANCES/CULTES : FABRIQUE D'EGLISE DE DALHEM (FE115) - APPROBATION DU BUDGET 2026

Le Conseil Communal,

Entendu Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine des cultes, présentant le dossier ;

Vu l'entrée en vigueur au 01.01.2015 du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2026 établi par le Conseil fabricien de DALHEM en date du 07/07/2025, reçu le 11/08/2025, inscrit au correspondancier sous le n°E4824 ;

Vu l'arrêté du 14/08/2025 du Chef diocésain, reçu le 18/08/2025 et inscrit au correspondancier sous le n°E4754, arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2026 de la Fabrique d'Eglise de DALHEM sans remarque ni correction :

Total recettes : 33.989,16 €

Total dépenses: 33.989,16 €

Solde: **0,00€**

Le supplément de la Commune pour les dépenses extraordinaires s'élevant à 13.615,93€;

Le supplément de la Commune pour les dépenses ordinaires de culte s'élevant à 6.143,47€ ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

APPROUVE le budget de la Fabrique d'église de DALHEM pour l'exercice 2026 se clôturant comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	solde
Budget 2026	7453,44€	26.535,72€	14.284,16€	19.705,00€	
TOTAUX :	33.989,16 €		33.989,16 €		0,00€

TRANSMET la présente décision à la Fabrique d'église de DALHEM, à M. le Receveur et au chef diocésain de Liège.

**OBJET : FINANCES/CULTES : FABRIQUE D'EGLISE DE FENEUR (FE116) -
APPROBATION DU BUDGET 2026**

Le Conseil Communal,

Entendu Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine des Cultes, présentant le dossier ;

Vu l'entrée en vigueur au 01.01.2015 du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2026 établi par le Conseil fabricien de Feneur en date du 10.07.25, reçu le 11.08.25, inscrit au correspondancier sous le n°E4706 ;

Vu l'arrêté du 14.08.25 du Chef diocésain, reçu le 14.08.25 et inscrit au correspondancier sous le n°E4787, arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2026 de la Fabrique d'Eglise de Feneur sans remarques ni correction :

Total recettes : 17.379,80 €
Total dépenses: -17.379,80 €
Solde: **0,00 €**

Le supplément de la Commune pour les dépenses ordinaires de culte s'élevant à 0,00 € ;

Le supplément de la Commune pour les dépenses extraordinaires de culte s'élevant à 4.512,80 € ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

APPROUVE le budget de la Fabrique d'église de FENEUR pour l'exercice 2026 se clôturant comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	solde
Budget 2026	8.631,00 €	8.748,80 €	12.867,00 €	4.512,80 €	
TOTAUX :	17.379,80 €		17.379,80 €		0,00€

TRANSMET la présente décision à la Fabrique d'église de FENEUR, à M. le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : FINANCES/CULTES: FABRIQUE D'EGLISE DE MORTROUX (FE117) - APPROBATION DU BUDGET 2026

Le Conseil Communal,

Entendu Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine des Cultes, présentant le dossier ;

Vu l'entrée en vigueur au 01.01.2015 du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2026 établi par le Conseil fabricien de MORTROUX en date du 22/07/2025, reçu le 14/08/2025, inscrit au correspondancier sous le n°E4823;

Vu l'arrêté du 21/08/2025 du Chef diocésain, reçu le 21/08/2025 et inscrit au correspondancier sous le n°E4790 arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2026 de la Fabrique d'Eglise de MORTROUX sans remarque ni correction :

Total recettes : 10.675,00€

Total dépenses: 10.675,00€

Solde: **0,00€** ;

Le supplément de la Commune pour les dépenses ordinaires de culte s'élevant à 5.572,24€ ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 17 voix POUR et 1 abstention (M. Joseph CRAUWELS du groupe MAÏEUR),

APPROUVE le budget de la Fabrique d'église de MORTROUX pour l'exercice 2026 se clôturant comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	solde
Budget 2026	6.562,24€	4.112,76€	10.675,00€	0,00€	
TOTAUX :	10.675,00€		10.675,00€		0,00€

TRANSMET la présente décision à la Fabrique d'église de MORTROUX, à M. le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : FINANCES/CULTES : FABRIQUE D'EGLISE DE NEUFCHATEAU (FE112) - APPROBATION DU BUDGET 2026

Le Conseil Communal,

Entendu Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine des Cultes, présentant le dossier ;

Vu l'entrée en vigueur au 01.01.2015 du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la

décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2026 établi par le Conseil fabricien de NEUFCHATEAU en date du 12.08.2025, reçu le 18.08.2025, inscrit au correspondancier sous le n°E4822 ;

Vu l'arrêté du 25.08.2025 du Chef diocésain, reçu le 25.08.2025 et inscrit au correspondancier sous le n°E4803, arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2026 de la Fabrique d'Eglise de NEUFCHATEAU avec les remarques suivantes :

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de loi du 4 mars 1870 modifiée, considérant que ce document se clôture à l'équilibre, le chef diocésain arrête et approuve le budget pour l'année 2026, sous réserve des corrections suivantes:

R17 Supplément de la commune pour les frais ordinaires de culte : 10.540,88€ au lieu de 10.528,88€; pour maintenir l'équilibre du budget

D6d Abonnement à "Eglise de Liège": 75,00€ au lieu de 65,00€; tarif 2026

D50h SABAM: 70,00€ au lieu de 68,00€; tarif 2026

Total recettes : 54.032,00€

Total dépenses: -54.032,00€

Solde: **0,00€**

Attendu que le Collège Communal propose d'appliquer les corrections du chef diocésain de Liège;

Attendu que le Collège Communal décide de ne pas approuver l'entière des dépenses extraordinaires pour grosses réparations construction de l'Eglise (D56) et Presbytère(D58) vu le montant élevé de 37.800,00€;

Attendu qu'il souhaite que la Fabrique d'Eglise de Neufchâteau répartisse la dépense sur plusieurs années et accepte de prendre en charge en 2026 uniquement les postes suivants:

- Réparation campanile : 7.454,00€
- Entretien annuel campanile : 321,00€
- Presbytère-cure-remplacement de 3 châssis : 3.872,00€
- Cure-vérification étanchéité cuve mazout : 500,00€;

Le supplément de la Commune pour les dépenses ordinaires de culte s'élevant à 10.540,88€ ;

Le supplément de la Commune pour les dépenses extraordinaires s'élevant à 12.147,00€;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

RECTIFIE le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de NEUFCHATEAU :

Article	Montant inscrit	Montant rectifié
R17 supplément de la commune pour les frais ordinaires	10.528,88€	10.540,88€
R25 Subsidés extraordinaires de la Commune	37.800,00€	12.147,00€
D6d Abonnement à "Eglise de Liège"	65,00€	75,00€
D50h Sabam	68,00€	70,00€
D56 Grosses réparations construction église	33.300,00€	7.775,00€
D58 Grosses réparations construction du presbytère	4.500,00€	4.372,00€

APPROUVE le budget de la Fabrique d'église de NEUFCHATEAU pour l'exercice 2026 se clôturant comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	solde
Budget 2026	12.847,78	15.531,22€	16.232,00€	12.147,00€	
TOTAUX :	28.379,00€		28.379,00€		0,00€

TRANSMET la présente décision à la Fabrique d'église de NEUFCHATEAU, à M. le Receveur et au chef diocésain de Liège.

APPELLE à la Fabrique d'Eglise de Neufchâteau que l'Echevine des cultes doit obligatoirement être conviée à chaque réunion du Conseil de Fabrique.

**OBJET : FINANCES/CULTES : FABRIQUE D'EGLISE DE WARSAGE (FE119) -
APPROBATION DU BUDGET 2026**

Le Conseil Communal,

Entendu Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine des Cultes, présentant le dossier ;

Vu l'entrée en vigueur au 01.01.2015 du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2026 établi par le Conseil fabricien de WARSAGE en date du 23/07/2025, reçu le 12/08/2025 inscrit au correspondancier sous le n°E4826 ;

Vu l'arrêté du 14/08/2025 du Chef diocésain, reçu le 14/08/2025 et inscrit au correspondancier sous le n°E4760, arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2026 de la Fabrique d'Eglise de WARSAGE sans remarque ni correction :

Total recettes : 17.637,00 €

Total dépenses: 17.637,00 €

Solde: **0,00€**

Le supplément de la Commune pour les dépenses ordinaires de culte s'élevant à 2.566,62€ ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

APPROUVE le budget de la Fabrique d'église de WARSAGE pour l'exercice 2026 se clôturant comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	solde
Budget 2026	12.806,62€	4830,38€	17.637,00€	0,00€	
TOTAUX :	17.637,00€		17.637,00€		0,00€

TRANSMET la présente décision à la Fabrique d'église de WARSAGE, à M. le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : FINANCES/CULTES: FABRIQUE D'EGLISE DE SAINT-ANDRE (FE118) - APPROBATION DU BUDGET 2026

Le Conseil Communal,

Entendu Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine des Cultes, présentant le dossier ;

Vu l'entrée en vigueur au 01.01.2015 du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle

sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2026 établi par le Conseil fabricien de SAINT-ANDRE , reçu le 13.08.2025, inscrit au correspondancier sous le n°E4827 ;

Vu l'arrêté du 21.08.2025 du Chef diocésain, reçu le 21.08.2025 et inscrit au correspondancier sous le n°E4786, arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2026 de la Fabrique d'Eglise de SAINT-ANDRE sans remarques ni corrections :

Total recettes : 47.955,73 €
Total dépenses: -47.955,73 €
Solde: **0,00€ "**

Attendu que le Collège Communal propose d'appliquer les corrections du chef diocésain de Liège ;

Le supplément de la Commune pour les dépenses ordinaires de culte s'élevant à 0,00€ ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

APPROUVE le budget de la Fabrique d'église de SAINT-ANDRE pour l'exercice 2026 se clôturant comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	solde
Budget 2026	12.090,00 €	35.865,73 €	14.396,70 €	33.559,03 €	
TOTAUX :	47.955,73 €		47.955,73 €		0,00€

TRANSMET la présente décision à la Fabrique d'église de SAINT-ANDRE, à M. le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : Questions d'actualité au Collège communal

Le Conseil Communal,

- M. Pierre MAES, Conseiller communal du groupe PS Progrès, interroge le Collège sur l'état d'avancement du dossier relatif à la réalisation des trottoirs rue de l'Eglise à BOMBAYE, initialement prévus entre l'église et l'arrêt de bus.

M. Michel VONCKEN, Echevin des Travaux, précise que les travaux devaient débuter le 1er septembre. L'entreprise étant désignée, un toutes-boîtes avait été distribué aux riverains. Toutefois, il est apparu qu'un site classé était présent sur le tronçon, ce qui a nécessité une concertation avec l'Agence wallonne du Patrimoine (AWaP).

Une réunion s'est tenue le 16 septembre afin de déterminer les aménagements autorisés. Le rapport de cette réunion est encore attendu. Les aménagements visant à sécuriser la circulation des piétons restent bien d'actualité et seront réalisés dès réception des autorisations nécessaires.

- M. Pierre MAES, Conseiller communal du groupe PS Progrès, interroge le Collège sur l'évolution des dossiers relatifs à la réfection des ponts de Chenestre et de Mons-Bombaye.

Mme Marie CHARLIER, Echevine de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, indique que, pour le pont de Chenestre, le bureau d'études a reçu les données hydrauliques de la Région wallonne et obtenu un avis favorable sur l'avant-projet. La demande de permis de voirie (autorisation domaniale) est en cours de préparation.

M. Michel VONCKEN, Echevin des Travaux, précise que le dossier du pont de Mons-Bombaye suit le même calendrier : les plans sont finalisés et devraient être transmis prochainement pour validation.

Les travaux des deux ouvrages sont envisagés à l'horizon fin 2026 – début 2027.

Le Collège rappelle que ces dossiers sont considérés comme prioritaires et font l'objet d'un suivi régulier auprès des services régionaux compétents.

Mme Marie CHARLIER complète en indiquant qu'un rapport complémentaire sur l'état des ouvrages communaux (25 ponts) est en cours d'élaboration par les services du SPW.